

Références : - Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010
- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011
- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016

1/ AVANCEMENT AU GRADE D'ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **par la voie de l'examen professionnel**, les fonctionnaires :
 - ayant au moins atteint le **4^{ème} échelon** du grade d'éducateur
 - et justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **par la voie du choix** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires :
 - ayant atteint **au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade d'éducateur

et justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

2/ AVANCEMENT AU GRADE D'ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **par la voie de l'examen professionnel**, les fonctionnaires :
 - ayant au moins **1 an dans le 5^{ème} échelon** du grade d'éducateur principal de 2^{ème} classe
 - et justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **par la voie du choix** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires :
 - ayant atteint au moins **1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade d'éducateur principal de 2^{ème} classe
 - et justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.